

# VD\_OMNI FI.1992.0146 vom 13. Oktober 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1992.0146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0146)

FR: VD\_OMNI FI.1992.0146 du 13 octobre 1993

IT: VD\_OMNI FI.1992.0146 del 13 ottobre 1993

## Regeste

c/ACI | Amende confirmée pour retard dans le transfert des sommes prélevées au titre de l'impôt à la source.

## Erwägungen

### E. 31

décembre (al. 1), dans un délai fixé par le Département des finances (al. 3), délai qui a été arrêté à 30 jours (voir Instructions concernant la perception à la source de l'impôt sur leur salaire par les employés et ouvriers étrangers, chiffre VI, p. 3). 2. Les éléments objectifs de l'infraction sont réalisés lorsque l'intéressé omet d'acquitter dans les délais les sommes dues au titre de cette retenue. L'infraction aux dispositions des art. 125 LI et 6 al. 1 du règlement se caractérise comme un délit d'omission. Le versement ultérieur des retenues d'impôts à la source ne libère pas de la peine. En l'occurrence, la société recourante a retenu les sommes dues pendant un peu moins de trois mois réalisant l'élément objectif de l'infraction. Selon les règles générales applicables aux infractions par omission, il faut, pour que l'auteur soit punissable, qu'il ait eu la possibilité de satisfaire à son obligation (ATF 116 IV 386, JT 1992 IV 50 consid. 2e; ATF 107 IV 10). A cet égard, il est sans influence que l'omission soit due à des carences de l'organisation interne de la société ou à la faute d'auxiliaires ou autres mandataires; le conseil d'administration de la société doit veiller à ce que ses obligations légales soient accomplies régulièrement et dans les délais (art. 716 a CO). La mandataire de la recourante allègue il est vrai ne pas avoir reçu la sommation du 19 août 1992. L'avis de recherches de l'entreprise des PTT produit par l'Administration cantonale des impôts en procédure indique cependant que la sommation envoyée sous pli recommandé le 19 août 1992 a été retirée le lendemain. Il ne fait dès lors aucun doute que la mandataire de la recourante était en mesure d'en prendre connaissance et qu'en versant avec retard les montants d'impôts à la source dus par sa mandante pour le deuxième trimestre 1992, elle a contrevenu aux dispositions précitées. 3. En vertu de l'art. 131 al. 1 LI, l'employeur qui enfreint, intentionnellement ou par négligence, les dispositions des articles 19 al. 4 et 125 LI est frappé d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 25'000.- prononcée par le Département des finances. a) Le texte de cette disposition n'indique pas de manière expresse que les personnes morales sont passibles des peines prévues par l'art. 131 LI; de même, les travaux préparatoires ne se prononcent pas sur cette question, la formulation légale actuelle résultant d'un amendement de la commission au texte proposé par le Conseil d'Etat, adopté en plenum sans aucune discussion (BGC août-septembre 1956 p. 933 et 1707). Il n'en reste pas moins que la notion de "débitéur de la prestation" et d'"employeur", utilisée par les art. 131 et 125 LI, désigne aussi bien la personne physique que la personne morale. C'est d'ailleurs bien dans ce sens que cette disposition a été comprise en pratique, sans que cela ne soulève de contestation jusqu'ici (RDAF 1978, p. 396; Tribunal administratif, arrêt FI

92/57, du 13 octobre 1992; v. également arrêt FI 92/154, du 8 octobre 1993 qui interprète la notion de "contribuable" prévue à l'art. 128 LI comme visant également les personnes morales). En tous les cas, l'admission de la punissabilité des personnes morales dans le cadre de l'art. 131 LI ne heurte nullement les principes d'interprétation généralement admis en droit pénal. Dans le cadre de l'art. 1er du Code pénal, la jurisprudence admet en effet qu'une interprétation extensive est possible, alors qu'une interprétation par analogie serait exclue (pour des exemples récents : ATF 112 IV 82 ; 111 IV 119 et 103 IV 129). Le fait d'admettre que les termes de "débiteur de la prestation" et d'"employeur" de l'art. 131 LI désigne aussi bien la personne morale que la personne physique ne saurait être qualifié d'interprétation par analogie et l'on peut même se demander s'il s'agit là d'une interprétation extensive. Le tribunal retient ainsi en définitive que l'art. 131 LI constitue une règle "expresse" (au sens de l'art. 1er CP) suffisante pour conclure à la punissabilité des personnes morales en droit pénal fiscal vaudois. On ne voit au demeurant guère de motif pour admettre que l'exigence d'une base légale "expresse" posée par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (RDAF 1989, 97 précité) doive être comprise dans un autre sens que celui donné généralement à ce terme dans le cadre de l'art. 1er CP. b) Selon la jurisprudence développée par la Commission cantonale de recours en matière d'impôts et reprise par le Tribunal administratif (arrêt FI 92-017 du 4 septembre 1992), le montant de l'amende doit être fixé en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, du degré de la faute, de l'importance des montants soustraits et de l'attitude du contribuable lors de l'instruction. Le Tribunal administratif joue dans ce domaine le rôle d'une juridiction d'appel et peut, dans ce cadre, revoir librement la cause en fait et en droit (arrêt FI 92/013, du 19 octobre 1992).

4. Dans le cas particulier, la société recourante a retenu pendant un peu plus de deux mois les montants d'impôts prélevés à la source pour le deuxième trimestre. La société ne saurait faire valoir, à titre de circonstance atténuante, la surcharge de travail que sa mandataire expose avoir rencontrée durant cette période sans toutefois l'établir. Si elle était effectivement empêchée de satisfaire à ses obligations - ce qui n'apparaît guère vraisemblable en ce qui concerne son devoir de fournir un décompte de paiement - elle aurait pu et dû en aviser l'autorité fiscale conformément à l'adjonction contenue dans la lettre-circulaire de l'Administration cantonale des impôts jointe à la sommation, ce qui aurait pu lui permettre, en cas de motifs impérieux, d'obtenir un accommodement. L'amende infligée est donc justifiée dans son principe. Il en est de même de la quotité, le tribunal constatant que l'autorité intimée s'en est tenue à un montant relativement modéré dans l'échelle prévue par l'art. 131 LI. Si l'on admet que, comme toute sanction administrative, une amende fiscale doit être proportionnée à l'infraction, doit tenir compte de la gravité objective de celle-ci, le cas échéant de la faute, et doit être assez rigoureuse pour prévenir une récidive (voir ATF 108 Ib 166, considérant 5b), on ne saurait en aucun cas retenir qu'une amende de Fr. 200.-- est disproportionnée, surtout si l'on tient compte du fait que la société s'était acquittée avec retard des impôts afférents aux deux périodes précédentes.

5. Le recours est ainsi rejeté et un émolument que le tribunal arrête à Fr. 250.- doit être mis à la charge de la recourante (art. 55 LJPA).